

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information :

- Réserve de liquidation : qu'entend-on par cinq ans ?
- Taux d'intérêt appliqué en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales
- Traverser la frontière avec de l'argent liquide
- Le chèque consommation devient une prime corona



Réserve de liquidation : qu'entend-on par cinq ans ?

Lorsqu'une société distribue un dividende, elle est redevable d'un précompte mobilier (Pr.M.) de 30 % sur le montant distribué. Les PME peuvent échapper à ce précompte en réservant leurs bénéfices (réserve de liquidation). Un prélèvement anticipatif de 10 % est alors dû immédiatement, mais aucun impôt n'est plus dû lors de la liquidation de la société. En cas de distribution avant la liquidation, en revanche, un Pr.M. sera retenu.

Distribution anticipée

La réserve de liquidation a vu le jour en 2015, lorsque le précompte sur le boni de liquidation a été augmenté de 10 % à 25 %. À l'époque, il était courant pour les entrepreneurs de voir leur société comme une sorte d'épargne qu'ils pourraient toucher lors de leur départ à la pension. Les bénéfices n'étaient pas tous distribués, mais thésaurisés via les réserves. L'augmentation d'impôt de 15 % a été un coup dur pour beaucoup.

Le gouvernement a dès lors introduit la réserve de liquidation qui, dans la pratique, conduit plus ou moins au même résultat : au lieu de distribuer un dividende (Pr.M. : 30 %), la société comptabilise le bénéfice (une partie du bénéfice) sur un compte de réserve distinct. Ce transfert a un coût direct de 10 %. Ces 10 % constituent une sorte de prélèvement anticipatif.

Si la société ne touche plus à ce compte jusqu'à ce que la société soit liquidée, la distribution peut alors se faire en exonération totale d'impôts.

En cas de distribution avant la liquidation, un Pr.M. sera dû. Ce Pr.M. sera de 20 % en cas de distribution dans les cinq ans et de 5 % en cas de distribution après la période de cinq ans.

Le point de départ de la période de cinq ans est le dernier jour de la période imposable pour laquelle la réserve de liquidation a été constituée.

Exemple

Votre exercice comptable se clôture au 31 mars et lors de l'assemblée générale de 2016,

vous avez décidé de constituer une réserve de liquidation pour l'exercice se clôturant au 31 mars 2016. Dans ce cas, le 31 mars 2016 est la date de départ de la période de cinq ans qui prend fin le 31 mars 2021.

Par conséquent, avec une lecture stricte de la loi, vous ne pouvez distribuer la réserve de liquidation à 5 % qu'après le 31 mars 2021, c'est-à-dire au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2022 (et en tout cas après la date de l'assemblée générale qui a décidé sur la distribution du résultat de l'exercice se terminant le 31 mars 2021).

Question parlementaire sur la période de 5 ans

Le 16 mars 2017, M. Van Biesen a posé une question parlementaire (PV 1553) sur ce timing. Dans sa réponse, le Ministre des Finances a fait une exception à la lecture stricte de la loi. Dans l'exemple ci-dessus, selon le Ministre, il serait également possible de prévoir la distribution de la réserve de liquidation lors de l'assemblée générale qui décide sur le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021. Veuillez noter qu'une telle réponse du Ministre n'a pas force de loi. Dans cet exemple, si vous voulez avoir une certitude absolue sur le taux de 5 %, il est donc préférable d'attendre l'exercice se terminant le 31 mars 2022 avant de procéder à une distribution.

Un exercice prolongé

La société X constitue une réserve de liquidation pour l'exercice qui court du 1er avril 2015 au 31 mars 2016. En 2020, elle prolonge son exercice de neuf mois. L'exercice 2020 court donc du 1er avril 2019 au 31 décembre 2020.

La question qui se pose à présent est de savoir si la période de cinq ans court de date à date (du 31 mars 2016 au 31 mars 2021) ou de la fin de l'exercice 2016 (31 mars 2016) à la fin du cinquième exercice (31 décembre 2021).

Cette question a été soumise à la commission de ruling.



Ruling positif pour le dividende intercalaire

La Commission de ruling examine la lettre de la loi et constate qu'il n'est question que de cinq ans, et pas de cinq périodes imposables ni de cinq exercices.

Elle en conclut que la réserve de liquidation qui a été constituée le 31 mars 2016 peut être distribuée au taux de Pr.M. de 5 % dès le 31 mars 2021.

Puisque l'exercice court encore jusqu'au 31 décembre 2021, la société ne peut distribuer le dividende qu'après une décision d'une assemblée générale spéciale (qui doit obligatoirement avoir lieu après le 31 mars) et le dividende doit prendre la forme d'un dividende intercalaire comptabilisé après le 31 mars 2021.

Ce faisant, la Commission de ruling laisse également entendre que les règles du droit des sociétés relatives à la distribution de dividendes en général, et de dividendes intercalaires en particulier, doivent être respectées. Lisez : la distribution envisagée doit réussir le test de l'actif net (et le test de liquidité pour une SRL ou une SC).



Taux d'intérêt appliqué en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales est adapté tous les six mois. Ce taux s'élève depuis déjà quatre ans à 8 %. Au deuxième semestre de 2019, il a été porté à 8,5 %, mais a été ramené à 8 % au premier semestre de 2020 et s'élève toujours à 8 % au deuxième semestre de 2021.

Transactions commerciales

Ce taux d'intérêt n'est appliqué que pour les transactions commerciales. Selon la loi applicable, il s'agit de transactions entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui conduisent à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération (il s'agit de plus petits marchés publics où le pouvoir public est le preneur du service).

Ce taux d'intérêt est également applicable aux transactions entre titulaires de profes-

sions libérales, entre indépendants et entre entreprises non marchandes.

En revanche, il n'est pas applicable :

- en matière civile ;
- en matière commerciale (transactions entre un commerçant et un particulier) ;
- en matière fiscale ;
- en matière sociale.

L'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure dès lors que le débiteur ne paie pas le montant dont il est redevable dans le délai de paiement contractuel ou légal.

Attention : les parties peuvent convenir d'autres modalités concernant l'indemnisation d'un retard de paiement.

Autres taux d'intérêt

Il ne faut pas confondre le taux d'intérêt pour retard de paiement dans les transactions com-

merciales avec le taux d'intérêt légal. Ce dernier n'est fixé qu'une fois par an. Le taux d'intérêt légal s'élève actuellement à 1,75 %.

Le taux d'intérêt légal est applicable : en matière civile (par exemple, les affaires privées entre personnes physiques) et en matière commerciale (transactions entre commerçants et particuliers). Les parties peuvent, ici aussi, fixer d'autres modalités (et, plus particulièrement, un taux différent).

En matière fiscale, une distinction est opérée entre les intérêts de retard (dont est redevable le contribuable en cas de paiement tardif) et les intérêts moratoires (payés par le Trésor en cas de remboursement tardif des impôts).

Le taux des intérêts de retard dépend du taux des obligations linéaires à dix ans. Le taux des intérêts de retard a été fixé à 4 % pour 2021.

Le taux des intérêts moratoires est égal à la moitié du taux fixé pour les intérêts de retard (soit 2 %).

Enfin, le taux d'intérêt appliqué en matière sociale est un taux fixe de 7 %.

Traverser la frontière avec de l'argent liquide

Dans le cadre de la lutte contre les activités de blanchiment, l'Union européenne applique déjà depuis 2014 des règles qui vous obligent à déclarer l'argent liquide que vous avez sur vous au moment où vous traversez la frontière. Cette déclaration est obligatoire dès que vous avez plus de 10 000 euros en liquide sur vous. La réglementation existante a été renforcée en 2021.

Entrer ou sortir de l'Union européenne

Il convient de faire la distinction entre circuler sur le territoire de l'Union européenne et traverser les frontières extérieures de l'Union européenne (comme au départ du Royaume-Uni, de la Suisse, des États-Unis...).

Si vous traversez les frontières extérieures de l'Union européenne – que vous y entriez ou que vous en sortiez – vous devez faire une déclaration d'argent liquide dès que vous avez 10 000 euros ou plus en poche. Il s'agit non seulement des espèces sous la forme de billets de banque en euros, mais également de leur équivalent dans autres devises, obligations, actions ou chèques de voyage.

La douane est compétente pour vous contrôler à la frontière et, en cas de non-déclaration, pour retenir l'argent liquide trouvé.

Le 3 juin 2021, les règles ont été renforcées. Premièrement, la notion d'argent liquide a été étendue. Vous devez désormais aussi introduire une déclaration d'argent liquide si, alors que vous entrez dans l'Union européenne ou que vous en sortez, vous transportez des objets de valeur d'une valeur de 10 000 euros ou plus. Depuis le 3 juin, l'obligation de déclaration porte en effet sur :

- les billets de banque et pièces de monnaie (y compris ceux qui ne sont plus en circulation qui peuvent toujours être échangés auprès d'un établissement financier) ;
- les instruments négociables au porteur, comme les chèques, les chèques de voyage, les billets à ordre et les mandats ;
- les pièces contenant au moins 90 % d'or ;
- les lingots ou pépites contenant au moins 99,5 % d'or.

Deuxièmement, la douane peut vous demander d'introduire une déclaration de divulgation d'argent liquide si le service découvre que vous avez envoyé de l'argent liquide non accompagné d'une valeur de 10 000 euros par colis, par fret ou par courrier.

Cette déclaration doit être faite dans les trente jours par le destinataire, l'expéditeur ou un représentant désigné par eux.

Enfin, la douane peut désormais aussi intervenir s'il existe des indications que l'argent liquide est lié à des activités criminelles, même si le voyageur a moins de 10 000 euros en poche.

Traverser les frontières belges

Mais il se peut également que vous deviez faire une déclaration, même si vous restez dans l'Union européenne. Si vous entrez en Belgique au départ d'un autre État membre de l'Union européenne ou si vous quittez la Belgique à destination d'un autre État membre de l'Union européenne, vous devez désormais déclarer l'argent liquide à partir d'une valeur de 10 000 euros si la douane le demande. L'argent liquide non accompagné (envoyé par colis, par exemple) doit également être déclaré si la douane le demande.

Cette obligation de déclaration ne concerne toutefois que les espèces et les instruments négociables au porteur. L'or ne doit pas être déclaré.

Tout comme lors de la traversée des frontières extérieures de l'Union, la douane peut également demander une déclaration si la valeur de l'argent liquide est inférieure à 10 000 euros, mais qu'il existe une présomption d'activités criminelles.

Les infractions peuvent conduire à la retenue des sommes, mais cette retenue ne peut durer que quatorze jours.

La nouvelle réglementation belge est d'application depuis le 4 septembre 2021.



Le chèque consommation devient une prime corona

Mi-2020, le gouvernement lançait le chèque consommation. L'employeur pouvait octroyer un bonus à son personnel, en exonération d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à concurrence d'un montant maximum de 300 euros. Un an plus tard, le gouvernement propose une nouvelle édition de ce bonus (qui s'appelle désormais la « prime corona »), mais est également contraint d'apporter certaines modifications au chèque consommation.

300 euros de chèques consommation

Partant de l'idée que le pire était derrière nous, le gouvernement a décidé mi-2020 que les employeurs pouvaient octroyer des chèques consommation à leurs travailleurs. Le montant maximum de ces chèques était de 300 euros. Les chèques n'étaient pas soumis à l'impôt des personnes physiques ni aux cotisations de sécurité sociale et étaient déductibles dans le chef de l'employeur.

Les principales conditions à respecter étaient les suivantes :

- le chèque consommation n'est pas octroyé en remplacement ou conversion de la rémunération, de primes ou d'un quelconque autre avantage passible ou non de cotisations de sécurité sociale ;
- la valeur nominale maximale par chèque consommation papier est de 10 euros, avec un maximum absolu de 300 euros. En cas de dépassement de ce maximum absolu, l'employeur perd entièrement le bénéfice du régime avantageux (et donc pas uniquement pour la partie qui dépasse ce maximum) ;
- le chèque est au nom du travailleur.

Le principal frein au chèque consommation était sans doute son utilisation. L'idée sous-jacente était en effet de soutenir les secteurs qui avaient le plus souffert de la première vague du coronavirus. Les chèques ne pouvaient grosso modo être utilisés que dans le secteur de l'horeca, dans les petits commerces/PME qui avaient été obligés de fermer à cause du coronavirus (comme les librairies, les coiffeurs ou les salons de beauté), dans le secteur culturel et les associations sportives (reconnues).

Les chèques devaient être attribués par l'employeur avant le 1er janvier 2021, sauf les chèques délivrés aux travailleurs du secteur de la santé, pour lesquels la date limite était fixée au 30 juin 2021.

Initialement, les chèques n'étaient valables que jusqu'au 7 juin 2021 (soit un an après que l'horeca a pu rouvrir ses portes suite au confinement de mars 2020). Mais comme l'horeca a vite dû refermer ses portes à l'automne, la validité des chèques consommation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Mais cette date aussi a été modifiée fin juillet 2021. La durée de validité a été étendue jusqu'au 31 décembre 2022 et les options de dépense ont été élargies.

Prime corona avec 500 euros de chèques consommation

En juillet 2021, le gouvernement a répété l'exercice, cette fois avec la prime corona. Il s'agit en réalité à nouveau d'une possibilité de distribuer des chèques consommation au personnel, mais cette fois à concurrence de 500 euros maximum. Il y a donc de nombreuses similitudes, mais il y a aussi des différences marquantes.

Une première similitude est que l'employeur peut octroyer la prime, mais qu'il n'y est pas obligé. La décision est prise soit au niveau sectoriel, soit au niveau de l'entreprise individuelle elle-même.

Tout comme les premiers chèques consommation, les nouveaux chèques consommation ne relèvent pas de la notion de rémunération (ce qui implique qu'ils ne sont pas pris en compte pour une indemnité de licenciement, par exemple).

Une première différence avec les « anciens » chèques consommation est la cotisation patronale de 16,5 % : les chèques sont toujours exonérés d'impôts et de cotisations de sécurité sociale dans le chef du travailleur, mais ils sont soumis à une cotisation patronale spéciale de 16,5 % dans le chef de l'employeur. Tant la prime que la cotisation constituent une charge déductible pour l'employeur.

Un deuxième ajout marquant par rapport aux anciens chèques consommation est que l'employeur peut émettre les chèques si l'entreprise a réalisé de bons résultats pendant la crise. Ce qu'il convient d'entendre par « bons résultats » n'est précisé nulle part. Un entrepreneur qui, en raison de la crise du coronavirus, a enregistré un résultat négatif ne peut-il donc pas octroyer un bonus à son personnel qui s'est malgré tout investi à 200 % ? La question reste ouverte.

La prime de 500 euros doit être émise sous la forme de chèques consommation. Ceux-ci doivent, s'ils sont émis sur papier : a) être nominatifs, et b) mentionner la durée de validité. La valeur nominale par chèque ne peut pas non plus dépasser 10 euros. Heureusement, les émetteurs proposent les chèques sous forme

électronique, de sorte que ces restrictions disparaissent.

La période durant laquelle vous pouvez, en tant qu'employeur, octroyer une prime corona court du 1er août 2021 au 31 décembre 2021. On peut dès lors s'attendre à ce que de nombreux employeurs ne décident de ce qu'ils vont faire qu'à la fin de cette année, une fois qu'ils auront une idée plus précise des chiffres.

Les nouveaux chèques consommation restent valables jusqu'au 31 décembre 2022. Tout comme les anciens chèques consommation, ils ne peuvent être dépensés que dans des établissements qui ont particulièrement souffert de la crise du coronavirus. Mais cette liste a été quelque peu élargie, entre autres par la suppression de la condition de PME pour le commerce de détail. Dans la pratique, pratiquement tous les commerçants, établissements horeca, professions de contact, institutions culturelles et associations sportives peuvent à présent accepter les chèques... s'ils le souhaitent. Car ces établissements ne sont pas obligés d'accepter les chèques consommation.

Et les anciens chèques alors ?

Les anciens chèques sont-ils moins intéressants que les nouveaux ? Eh bien non... Lors de l'introduction de la prime corona, les meilleures conditions d'utilisation (la durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 et l'offre plus étendue d'établissements) ont d'emblée été accordées également pour les anciens chèques : les chèques consommation émis en 2020 restent donc également valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Dirigeants d'entreprise

Attention : l'exonération de cotisations de sécurité sociale et d'impôts sur les revenus vaut uniquement pour les chèques consommation attribués à des travailleurs salariés. Les dirigeants d'entreprise indépendants ne relèvent pas de ce statut. Si vous octroyez des chèques consommation à un dirigeant d'entreprise, cette attribution sera traitée comme une rémunération ordinaire.

